

Tout comprendre en 5 min !

Assistant / Conseiller de prévention

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Décret n°85-603 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi que la médecine professionnelle et préventive
- Arrêté du 29 janvier 2015
- Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

ROLE ET MISSIONS DES ASSISTANTS ET CONSEILLERS DE PREVENTION

Rôle et missions générales



L'autorité territoriale a l'obligation de désigner un ou des assistants / conseillers de prévention afin de l'assister et la conseiller dans ses obligations relatives à la santé et la sécurité au travail.

L'**assistant de prévention** constitue le **niveau de proximité** des agents de prévention. Les **conseillers de prévention** assurent **une mission de coordination**. Ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

La mission des assistants de prévention et des conseillers de prévention est **d'assister et de conseiller l'autorité territoriale** dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- **Prévenir** les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- **Améliorer** les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- **Faire progresser** la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- **Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires** prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité dans tous les services.

Au titre de cette mission, les assistants et conseillers de prévention doivent :

- **Proposer des mesures pratiques** propres à améliorer la prévention des risques,
- **Participer**, en collaboration avec les autres acteurs, à **la sensibilisation, l'information et la formation des personnels**.

Le **conseiller de prévention** ou, à défaut l'un des assistants de prévention est associé aux travaux du **Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**. Il assiste de **plein droit, avec voix consultative**, aux réunions du comité, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Formalisation obligatoire dans une lettre de cadrage

L'autorité territoriale doit établir **une lettre de cadrage** qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leur mission.

DESIGNATION

Plusieurs possibilités

Dans chaque collectivité employant des agents, quel que soit sa taille, l'Autorité Territoriale doit désigner des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention. Pour ce faire, elle peut soit désigner **un agent de la collectivité**, soit **un agent mis à disposition** pour tout ou partie de son temps par :

- Une autre commune,
- Un établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre,
- Le Centre Départemental de Gestion (*actuellement le Centre de Gestion du Loiret ne propose pas ce service*).

En cas de mise à disposition d'un assistant ou conseiller de prévention par une autre collectivité, l'agent concerné exercera sa mission sous la responsabilité de l'Autorité Territoriale pour laquelle il intervient.

FORMATION DES AGENTS DE PREVENTION

Une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue

Les assistants de prévention ainsi que les conseillers de prévention, reçoivent une **formation préalable** à leur prise de fonction d'une durée de :

- **cinq jours** pour **les assistants** de prévention ;
- **sept jours** pour **les conseillers** de prévention.

La formation porte notamment :

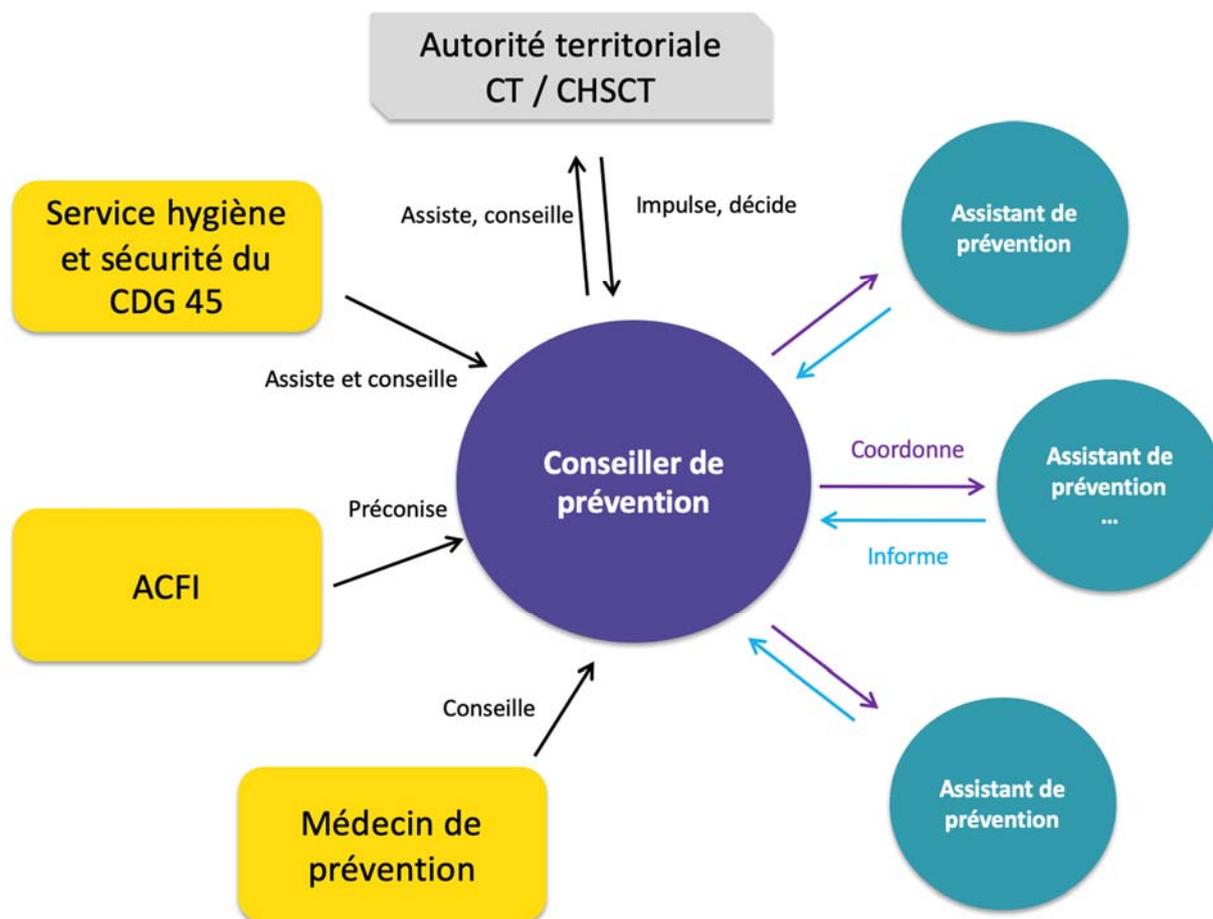
- pour les assistants de prévention, sur l'acquisition des bases et repères nécessaires au premier exercice de la fonction et la capacité d'intervenir dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels ;
- pour les conseillers de prévention, sur l'acquisition d'une bonne compréhension de son rôle et de ses missions de conseiller de prévention et la capacité à animer une démarche de prévention des risques professionnels.

Tous les ans, les assistants et les conseillers de prévention bénéficient également d'une formation continue.

La formation doit aussi faciliter le transfert des acquis en situation professionnelle par la définition, par chaque participant, d'un plan d'action opérationnel adapté à son contexte d'intervention.

Les compétences acquises dans l'exercice des fonctions d'assistant et de conseiller de prévention doivent pouvoir être valorisées dans le parcours professionnel des agents, notamment dans le cadre de dispositifs de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et de validation des acquis de l'expérience (VAE).

SCHEMA ORGANISATION CIBLE POUR LES COLLECTIVITES



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour